

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIÈRES

MISSIONS DE SECURITE ET DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS

Appel d'offres ouvert

Pouvoir adjudicateur :

Centre hospitalier de Saint-Denis

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1</u> : OBJET MARCHÉ	3
<u>ARTICLE 2</u> : ALLOTISSEMENT	3
<u>ARTICLE 3</u> : FORME ET OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
<u>ARTICLE 4</u> : MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	3
<u>ARTICLE 5</u> : NATURE DE LA PRESTATION.....	3
<u>ARTICLE 6</u> : MODALITES D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDES.....	3
<u>ARTICLE 7</u> : MODALITES DE PASSATION DE LA COMMANDE.....	3
<u>ARTICLE 8</u> : CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE.....	3
<u>ARTICLE 9</u> : DUREE DE L'ACCORD CADRE ET DELAIS D'EXECUTION.....	4
<u>ARTICLE 10</u> : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
<u>ARTICLE 11</u> : PENALITES DE RETARD.....	6
<u>ARTICLE 12</u> : PRIX – VARIATIONS DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES.....	8
<u>ARTICLE 13</u> : GARANTIES FINANCIERES	8
<u>ARTICLE 14</u> : AVANCE.....	8
<u>ARTICLE 15</u> : MODALITES DE PAIEMENT.....	9
<u>ARTICLE 16</u> : MESURES GENERALES.....	11
<u>ARTICLE 17</u> : SECRET PROFESSIONNEL.....	11
<u>ARTICLE 18</u> : ASSURANCES.....	11
<u>ARTICLE 19</u> REPRISE DU PERSONNEL EN CAS DE CHANGEMENT DE PRESTATAIRE	12
<u>ARTICLE 20</u> SOUS-TRAITANCE.....	12
<u>ARTICLE 21</u> : LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE.....	12
<u>ARTICLE 22</u> : PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE.....	12
<u>ARTICLE 23</u> RESILIATION.....	13
<u>ARTICLE 24</u> : DIFFERENDS ET LITIGES.....	14
<u>ARTICLE 25</u> : DEROGATIONS.....	15

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

MISSIONS DE SECURITE ET DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS

ARTICLE 2 : ALLOTISSEMENT

Le présent marché n'est pas alloti.

ARTICLE 3 : FORME ET OBJET DES ACCORDS CADRES

Conformément aux dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, le marché est passé en appel d'offres ouvert.

ARTICLE 4 : MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 5 : NATURE DE LA PRESTATION

La prestation consiste en la réalisation de missions de sécurité et de surveillance au sein du Centre hospitalier de Saint-Denis. Elle comprend notamment la présence d'agents de sécurité chargés d'assurer la surveillance des locaux et des accès, la gestion des incidents et la contribution à la sûreté des personnes, des biens et des installations de l'établissement hospitalier.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDES

L'accord-cadre sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique. La consultation vise à la conclusion d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande au sens articles R.2162-2,2°, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PASSATION DE LA COMMANDE

L'évaluation des ouvrages se fera à l'aide des prix unitaires indiqués dans le bordereau de prix.

7.1 Variantes

Sauf mention contraire dans le cadre des documents afférant à la demande de prestations, la présentation de variantes n'est pas admise.

7.2 Présentation des bons de commande

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen des bons de commande qui comportent :

- Nom et adresse du titulaire
- Numéro et date du contrat
- Numéro et date du bon de commande
- Lieu de réalisation des prestations
- Adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat
- Désignation et quantités des prestations à réaliser
- Délais de réalisation des prestations
- Montant total hors taxes de la commande
- Taux et montant de la TVA
- Montant total TTC.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ACCORD CADRE ET DELAIS D'EXECUTION

9.1 Durée de l'accord cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de sa notification.

Il est reconductible trois (3) fois, par période successive de douze (12) mois, par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.

9.2 Délais des bons de commande

Le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Le délai d'exécution débutera à la date de réception du bon de commande chez le titulaire du marché. Ce délai est stipulé pour chaque commande dans le bon de commande relatif aux prestations à réaliser.

Le délai d'exécution ne commence à courir qu'à partir de la date d'effet du bon de commande commandant les réalisations.

Le délai s'achèvera à la fin complète de l'exécution des prestations commandées par l'acheteur.

9.3 Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai de réalisation pourra être accordée par le signataire du bon de commande au titulaire lorsqu'une cause n'engage pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du bon de commande dans le délai contractuel.

En l'absence de justifications écrites précisées ci-après, il sera automatiquement fait application de pénalités de retard.

Pour faire valoir cette possibilité de prolongation de délai, le titulaire du marché devra remplir les obligations suivantes :

-Saisir par tout moyen (messengerie, etc.) le signataire du bon de commande dans un délai de 24 heures suivant sa réception.

Fournir au signataire du bon de commande dans un délai de 48 heures à compter de sa réception des preuves évites de l'impossibilité de satisfaire dans le délai stipulé sur le bon de commande à l'exécution souhaitée.

ARTICLE 10 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

Les pièces particulières

- Le règlement de la consultation (RC)
- L'acte d'engagement (AE)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le BPU
- Le mémoire technique

Les pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur. Ces documents ne sont matériellement pas joints au DCE.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés de prestations intellectuelles (CCAG-FCS).
- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires (lois et ordonnances, décrets, arrêtés, codifiés ou non, et les autres références (de type circulaire, guide, recommandation)

ARTICLE 11 : PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes s'appliqueront :

1) Tenue du personnel

Le défaut de conformité et/ou d'entretien de la tenue du personnel entraînera l'application d'une pénalité de **300 € par manquement constaté**.

2) Respect des horaires et interventions

Les agents du titulaire devront respecter scrupuleusement les horaires de prise et de fin de service ainsi que les demandes d'intervention. Tout retard ou refus d'intervention entraînera l'application d'une pénalité de **150 € par manquement constaté**.

3) Perte ou non restitution du badge – Site Delafontaine

Pour le site de Delafontaine, le centre hospitalier de Saint-Denis remettra à l'agent de sécurité un badge d'accès nominatif. Toute perte ou non restitution du badge entraînera l'application d'une pénalité de **50 € par badge**.

4) Perte de matériel – Site Casanova

Pour le site de Casanova, le titulaire disposera d'un émetteur/récepteur, d'un badge d'accès, d'un trousseau de clés et d'un téléphone de type GSM pour répondre aux sollicitations des services de l'établissement. Toute perte de matériel mis à disposition (clés, badge, téléphone, émetteur/récepteur) entraînera l'application d'une pénalité de **300 € par équipement perdu**.

5) Documents obligatoires des agents

Pour l'ensemble des sites, un classeur complet devra être tenu à disposition avec un onglet par agent contenant les certifications et documents obligatoires (CQP APS ou titre RNCP équivalent, MAC APS, SSIAP et recyclages le cas échéant, carte d'identité ou titre de séjour en cours de validité, photo d'identité récente). Toute absence documentaire entraînera l'application d'une pénalité de **150 € par document manquant et par agent**.

6) Main courante et comptes rendus

Un compte-rendu verbal sera réalisé quotidiennement par le titulaire au PC de sécurité pour le site de Delafontaine et les informations devront être retranscrites dans une main courante fournie par le titulaire. Toute absence de main courante ou défaut de transmission des comptes rendus demandés entraînera l'application d'une pénalité de **150 € par manquement constaté**.

7) Réunions avec le chargé de sécurité

Des réunions pourront être organisées à l'initiative du centre hospitalier de Saint-Denis pour toute question relative au déroulement de la mission. Un représentant qualifié de l'entreprise

devra être présent. Toute absence ou retard supérieur à trente minutes entraînera l'application d'une pénalité de **150 € par occurrence**.

8) Opérations de vérification et contrôle de la prestation

Les opérations de vérification seront assurées à la fois par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire. Ces vérifications ont pour objectif de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché, en portant notamment sur la présence de l'agent, sa tenue, son comportement et, plus largement, le déroulement de sa mission.

Le titulaire réalisera **4 opérations de vérification jour et nuit par semaine sur chaque site**, et devra signaler son passage au PC de sécurité et renseigner la main-courante. L'absence de passage ou tout manquement constaté lors de ces opérations sera sanctionnée par l'application d'une **pénalité de 200 € par manquement constaté**.

Le centre hospitalier de Saint-Denis réalisera également des contrôles inopinés. Tout manquement relevé lors de ces contrôles fera l'objet d'un constat et sera notifié au titulaire par tout moyen (courriel, courrier).

9) Manquements aux consignes et obligations fixées dans le CCTP

Tout manquement aux instructions, règles ou consignes énoncées dans le CCTP, **non déjà sanctionné par une pénalité spécifique prévue aux dispositions ci-dessus**, entraînera l'application d'une pénalité de **150 € par manquement constaté**.

10) Transmission des informations relatives au personnel transférable

Le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur, **dès que celui-ci en fait la demande**, l'ensemble des informations relatives au personnel susceptible d'être repris, notamment :

- La **liste des salariés affectés au marché**,
- La **masse salariale correspondante** et le coût afférent au personnel transférable ou tout autre document utile en cas de changement de prestataire.

Le titulaire **doit transmettre ces informations dans un délai maximum d'une semaine à compter de la demande du pouvoir adjudicateur**.

Toute omission, retard ou refus de transmission dans ce délai entraînera l'application d'une pénalité forfaitaire de 300 € par jour de retard ou par manquement constaté

11) Travail dissimulé

En cas de défaut de communication ou de transmission, tous les six mois, des attestations sociales ou de tout autre document dont la transmission est requise par le Code du travail, le titulaire sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 300 € par manquement.

ARTICLE 12 : PRIX – VARIATIONS DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

Le marché est à prix unitaires.

9.1 Caractéristiques des prix

Ils sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre des travaux. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que tous les frais afférents. Le marché est traité à prix unitaires.

9.2 Variations des prix

Conformément à l'article R 2112-13 du Code de la Commande Publique, les prix sont révisables

Les prix de référence stipulés au Bordereau des prix de référence sont révisés à la hausse ou à la baisse par référence à la formule suivante :

$$P = \frac{0,15 + 0,85 (Po \times I)}{Io}$$

P = Nouveau prix de référence révisé

Po = Prix de référence initial établi sur la base des conditions économiques correspondant à la date limite fixée pour la remise des plis au présent accord-cadre

I = dernière valeur de l'indice connue à la date de révision

Io = dernière valeur de l'indice connue à la date limite fixée pour la remise des plis au présent accord-cadre.

La périodicité de la révision est annuelle à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

La révision des prix de référence figurant au Bordereau est limitée à une hausse de 2,5% par an lorsque l'application de la formule stipulée ci-dessus aboutit à un résultat supérieur.

Le Titulaires de l'accord-cadre fait parvenir, tous les douze (12) mois, au maitre d'ouvrage, dans les 30 jours qui précèdent la date de révision des prix de référence :

- un Bordereau des prix de référence révisés précisant la date de révision ;
- une note explicative de l'évolution des prix de référence.

A défaut de transmission d'un bordereau révisé dans ce délai, les prix de référence appliqués pendant les douze mois précédant la date de révision seront reconduits pour les douze suivants.

ARTICLE 13: GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

ARTICLE 14: AVANCE

Une avance peut être accordée au titulaire de l'accord cadre conformément aux dispositions des articles L 2191-2 et L2191-3 et R 2191-3 à R2191-12 du Code de la Commande Publique. Le titulaire peut renoncer à cette avance dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 15 : MODALITES DE PAIEMENT

15.1 - Principes de facturation

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique. Conformément au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'obligation de transmission des factures électroniques s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement au 1^{er} janvier 2017 pour les grandes entreprises (au 1^{er} janvier 2018 pour entreprises de taille intermédiaire, au 1^{er} janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises et au 1^{er} janvier 2020 pour les micro-entreprises).

15.2 – Modalités de facturation

Le mode de règlement retenu par la personne publique est le mandatement administratif, selon les règles de la comptabilité publique en vigueur.

Le paiement interviendra dans un délai de 50 jours à réception de la facture par la Personne Publique. Le taux d'éventuels intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur et qui sera calculé conformément à la réglementation en application du Code de la commande publique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation chorus. L'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Les factures émises par ce biais ne peuvent être refusées par le bénéficiaire.

Les factures transmises par le titulaire doivent comporter les mentions suivantes.

- Les références du marché ;
- La prestation facturée ou le bon de commande facturé ;
- Le nom, le n° de SIRET et l'adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le montant hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total ;
- La date de l'émission de la facture.

Il est rappelé qu'une facture ne pourra correspondre qu'aux prestations d'une seule commande : il y aura autant de factures que de commandes.

D'autre part, les factures ne seront traitées que si les prestations ont été réceptionnées par l'établissement. Un procès-verbal de réception des prestations sera établi à cette occasion.

15.3 - Acceptation de la facture par le bénéficiaire

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique ne peut la rejeter qu'après avoir rappelé par tout moyen cette obligation au titulaire et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

15.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

15.5 - Paiement des cotraitants

Quel que soit le type de groupement (solidaire ou conjoint), le paiement des prestations est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire solidaire du groupement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent conformément à l'article 12 du CCAG-FCS.

15.6 - Paiement des sous-traitants

La demande de paiement du sous-traitant doit être envoyée au titulaire du marché par lettre recommandée avec avis de réception, et dans un second temps, au pouvoir adjudicateur accompagné de l'accusé de réception du titulaire. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse (ensuite ou) également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Autoliquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

ARTICLE 16 : MESURES GENERALES

L'entreprise doit se conformer aux dispositions du règlement général pour protection du travail, aux règlements de police et aux dispositions légales régissant l'ordre, la sécurité, l'hygiène et la circulation.

Dans tous les cas, chaque Entrepreneur supporte la responsabilité de tous les dommages, accidents ou contraventions qui pourraient survenir par le fait ou à l'occasion des prestations entreprises.

ARTICLE 17 : SECRET PROFESSIONNEL

➤ Secret Professionnel :

Le Titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, de documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il est tenu au secret professionnel.

Le Titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

ARTICLE 18 : ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Prestations Intellectuelles (CCAG-FCS 2021), le Titulaire est tenu de souscrire et de maintenir, pendant toute la durée d'exécution du marché, les assurances professionnelles nécessaires garantissant sa responsabilité civile à l'égard de l'Acheteur ainsi que des tiers pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés directement ou indirectement par l'exécution des prestations, les personnes ou matériels mis en œuvre, ou du fait de ses sous-traitants.

Le Titulaire devra, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, justifier de la souscription de ces assurances par la production d'une attestation d'assurance en faisant apparaître l'étendue des garanties souscrites.

Durant toute l'exécution du marché, le Titulaire s'engage à maintenir en vigueur ces polices d'assurance et à être en mesure de produire, à première demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande, toute attestation ou justificatif de couverture d'assurance, tel que requis par le CCAG-FCS 2021.

ARTICLE 19 :REPRISE DU PERSONNEL EN CAS DE CHANGEMENT DE PRESTATAIRE

Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail et à la Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 (IDCC 1351), l'entreprise entrante a l'obligation de reprendre le personnel affecté au marché repris.

La perte de marché peut entraîner l'application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, c'est-à-dire le transfert automatique des contrats de travail au repreneur.

Si le transfert automatique ne s'applique pas, la convention collective prévoit que, en cas de changement de prestataire, l'entreprise entrante doit reprendre les salariés affectés au marché. Le transfert des contrats de travail s'impose à l'entreprise sortante comme à l'entreprise entrante.

Les candidats trouveront **en annexe la masse salariale** relative au personnel susceptible d'être repris, ainsi que le coût correspondant.

ARTICLE 20 - SOUS-TRAITANCE

En application des articles L 2193-1 à L 2193-14 et les articles R2193-1 à R2193-14 du code de la commande publique.

Si le titulaire souhaite avoir recours à la sous-traitance, les sous-traitants devront être acceptés par l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire s'engage à faire respecter toutes les clauses du marché à ses sous-traitants.

Dans tous les cas, le titulaire demeure entièrement responsable des prestations sous-traitées.

- Le candidat précisera le ou les domaines d'intervention pour le(s)quel(s) il aura recours à la sous-traitance ainsi que la quantité, la nature des prestations et les coûts de celle-ci. Il devra identifier ses sous-traitants.
- Le candidat ajoute dans l'enveloppe une demande d'agrément, établie conformément au formulaire DC4.

ARTICLE 21 - Lutte contre le travail dissimulé

Le Titulaire produit auprès de l'acheteur, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D. 8222.8 du Code du travail tous les 6 (six) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

ARTICLE 22 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C087, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C098, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C029, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

ARTICLE 23 - RESILIATION DU MARCHÉ

23.1 – Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 36 à 42 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de la Commande Publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

23.2 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge

commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 24 : DIFFERENDS - LITIGES

24.1 – Règlement amiable

Les différends ou litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution du présent accord cadre peuvent être soumis au comité consultatif de règlement des litiges conformément aux dispositions de l'article R 2197-1 du Code de la Commande Publique.

Le Médiateur des Entreprises peut également être saisi via son site internet (<http://www.mieist.bercy.gouv.fr>). Placé auprès du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, le Médiateur des entreprises s'adresse à tous les acteurs économiques, tant publics que privés. Il les aide à résoudre leurs différends lorsqu'ils rencontrent des difficultés contractuelles ou relationnelles. Il encourage l'adoption et la diffusion de bonnes pratiques dans les relations commerciales entre partenaires privés ou entre acteurs publics et privés. La saisine du médiateur des entreprises ou d'un comité consultatif de règlement amiable interrompt le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation ou la notification de la décision prise par l'acheteur sur l'avis du comité.

La saisine du médiateur des entreprises ou d'un comité consultatif de règlement amiable interrompt le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation ou la notification de la décision prise par l'acheteur sur l'avis du comité.

24.2 - Recours contentieux

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montreuil est compétent en la matière.

Tribunal administratif compétent : Tribunal administratif de Montreuil

Adresse : 7 Rue Catherine Puig niveau, 93100 Montreuil

Téléphone : 01 49 20 20 00

Courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- 1- Référé précontractuel (article L 551-1 du CJA), pouvant être introduit depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat.
- 2- Référé contractuel (article L 551-13 du CJA) pouvant être introduit après la signature du contrat, si le recours précité n'a pas été introduit
- 3- Recours de pleine juridiction exercée par tout concurrent évincé contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, assorti le cas échéant de demandes indemnitaires, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées (conséquence de la jurisprudence du conseil d'état du 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, n°358994).

ARTICLE 25: DEROGATIONS

Nature de la Dérogation	CCAP	CCAG-FCS
Pénalités de retard	Article 11	Article 14